



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**Arrêté préfectoral n° R 02 - 2024 - 06 - 13.00003**  
**relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en**  
**agriculture biologique soutenus par l'État en 2024 à la Martinique**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-6-1 à D. 341-6-9, D.371-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 07 juillet 2023 portant approbation de la modification du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2023 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Mesures agroenvironnementales et climatiques**

En application de l'article D.341-6-6 du CRPM, des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein du territoire de la Martinique.

Les MAEC retenues en 2024 sont les suivantes :

Intitulé de la mesure	Code mesure	Durée d'engagement
MAEC Entretien durable des infrastructures agroécologiques – Linéaires – Ligneux	MA_MART_IAE4	5 ans
MAEC Banane – Déclinaison 1	MA_MART_BAA1	5 ans
MAEC Banane – Déclinaison 2	MA_MART_BAA2	5 ans
MAEC Canne – Déclinaison 1	MA_MART_CAA1	5 ans
MAEC Canne – Déclinaison 2	MA_MART_CAA2	5 ans
MAEC Maraîchage spécialisé – Déclinaison 1	MA_MART_MAR1	1 an
MAEC Maraîchage spécialisé – Déclinaison 2	MA_MART_MAR2	1 an
MAEC Maraîchage spécialisé – Déclinaison 3	MA_MART_MAR3	1 an
MAEC Maraîchage spécialisé – Déclinaison 4	MA_MART_MAR4	1 an
MAEC Verger spécialisé – Déclinaison 1	MA_MART_VER1	5 ans
MAEC Verger spécialisé – Déclinaison 2	MA_MART_VER2	5 ans
MAEC Verger spécialisé – Déclinaison 3	MA_MART_VER3	5 ans
MAEC Surfaces herbacées associées à un atelier d'élevage – Déclinaison 1	MA_MART_SH01	5 ans
MAEC Surfaces herbacées associées à un atelier d'élevage – Déclinaison 2	MA_MART_SH02	5 ans
MAEC Petites exploitations hautement diversifiées – Déclinaison 1	MA_MART_DIV1	1 an
MAEC Petites exploitations hautement diversifiées – Déclinaison 2	MA_MART_DIV2	1 an
MAEC Agriculture sous couvert forestier	MA_MART_AGSF	1 an



Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces aides figurent dans les notices consultables :

- sur le site internet de la DAAF Martinique :  
<https://daaf.martinique.agriculture.gouv.fr/les-mesures-agroenvironnementales-et-climatiques-maec-r254.html>
- et sur le portail TéléPAC :  
<https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2024.html>

Pour les GAEC totaux le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

## Article 2 : Aides en faveur de l'agriculture biologique

En application de l'article D.341-6-2 du CRPM, des engagements dans des aides en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein du territoire de la Martinique.

Intitulé de la mesure	Code mesure	Durée d'engagement
CAB – Canne à sucre	MA_CAB_CCAS	1 an
CAB – Banane export	MA_CAB_CBAN	1 an
CAB – Maraîchage, cultures vivrières	MA_CAB_CMAR	1 an
CAB – Arboriculture	MA_CAB_CCEP	1 an
CAB – Prairies associées à un atelier d'élevage	MA_CAB_CPRE	1 an
MAB – Canne à sucre	MA_MAB_MCAS	1 an
MAB – Banane export	MA_MAB_MBAN	1 an
MAB - Maraîchage, cultures vivrières	MA_MAB_MMAR	1 an
MAB - Arboriculture	MA_MAB_MCEP	1 an
MAB – Prairies associées à un atelier d'élevage	MA_MAB_MPRE	1 an

Des engagements dans des aides en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région.

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces aides figurent dans les notices consultables :

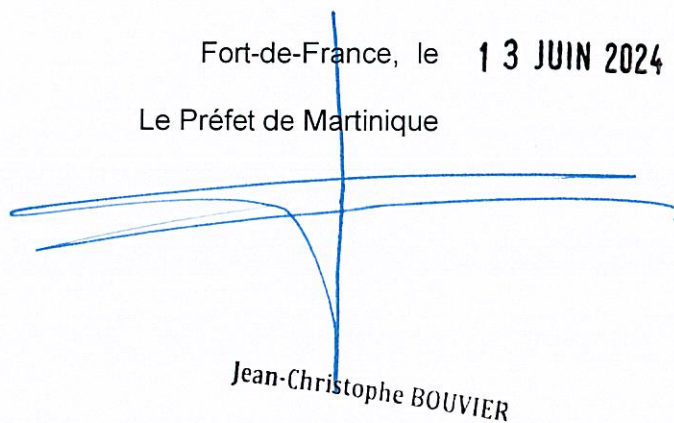
- sur le site internet de la DAAF Martinique :  
<https://daaf.martinique.agriculture.gouv.fr/les-aides-a-l-agriculture-biologique-ab-cahiers-des-charges-a725.html>
- sur le portail TéléPAC :  
<https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2024.html>.

Pour les GAEC totaux le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 3 : Le directeur de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **13 JUIN 2024**

Le Préfet de Martinique



Jean-Christophe BOUVIER